



Arrêté Permanent
Relatif à l'instauration d'un panneau d'interdiction au 3.5T
sur la commune de Mardié

N° 2024-24

Le Maire de la commune de MARDIE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant la rivière Le Cens n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **3,5** tonnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdit sur le chemin de pont de bois dans la commune de MARDIE.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la commune de Mardié, sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondant.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de Mardié, est chargée chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de CHECY.
- M. le Chef de la Police municipale de MARDIE.
- M. l'Adjoint délégué aux travaux de MARDIE.
- M. le Directeur des services techniques de MARDIE.

Mardié,
le 25/04/ 2024

Le Maire,
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY